



Avis n° 2019-0195

Séance du 14 juin 2019

3^{ème} section

PREMIER AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

COMMUNE DE BRIE-SOUS-MATHA
Département de la Charente-Maritime

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2018-41 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2018 relatif aux formations de délibéré de la Chambre, l'arrêté n° 2018-42 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2018-43 du même jour fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 16 mai 2019, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2019 de la commune de BRIE-SOUS-MATHA n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 17 mai 2019 informant le maire de la commune de BRIE-SOUS-MATHA de la saisine et de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies le 6 juin 2019 par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. François NASS, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE ET LES DELAIS IMPARTIS A LA CHAMBRE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes (est) saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1 (...)* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-19 du même code, « *Lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci* » ; qu'aux termes de l'article R.1612-8 du même code : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles (...) R. 1612-19, (...)* ».

CONSIDERANT que, par courrier du 16 mai 2019, enregistré au greffe le même jour, le préfet de la Charente-Maritime a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif 2019 de la commune de BRIE-SOUS-MATHA en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le préfet de la Charente-Maritime a compétence pour saisir la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le budget 2019 de la commune de BRIE-SOUS-MATHA, voté le 12 avril 2019 par le conseil municipal, a été transmis à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély le 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que la saisine du préfet de la Charente-Maritime a été faite par l'autorité compétente, dans les délais légaux, qu'elle était motivée et accompagnée des justifications utiles ; que, par suite, la saisine est recevable ;

CONSIDERANT que, pour l'application des dispositions précitées de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, les dernières pièces nécessaires pour l'instruction du contrôle ont été enregistrées au greffe de la chambre le 16 mai 2019, date à partir de laquelle court le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis ;

SUR LE DEFAUT D'EQUILIBRE DU BUDGET

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, (...), le constate (...)* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du même code : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT que le caractère prévisionnel du budget implique que la sincérité doit s'apprécier au regard des informations dont disposait l'assemblée délibérante lors de son vote ainsi qu'en fonction des impératifs comptables de prudence ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et du principe d'unité budgétaire, le budget constitue un acte unique ; qu'il en résulte que même si le déséquilibre d'un budget n'est imputable qu'à une partie de l'ensemble du budget principal et des budgets annexes, la chambre doit être saisie et doit traiter de l'ensemble des budgets de la collectivité ; qu'au cas d'espèce, la saisine du préfet de la Charente-Maritime était complète, puisqu'elle incluait bien le budget principal et les trois budgets annexes « *station collective de gestion des effluents phytosanitaires* », « *lotissement* » et « *photovoltaïque* », de la commune de BRIE-SOUS-MATHA ; qu'il appartient à la chambre de statuer sur chacun de ces budgets, principal et annexes ;

POUR LE BUDGET PRINCIPAL

CONSIDERANT que la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget principal ont été respectivement votées en équilibre apparent ;

CONSIDERANT cependant que ce budget prévoit, en section de fonctionnement, des recettes en atténuation de charges au chapitre 013 d'un montant de 18 000 € au titre du remboursement des rémunérations d'un agent en congé de longue durée ; que, toutefois, il ressort des éléments dont dispose la chambre régionale des comptes que cette recette apparaît fortement compromise, en raison de la non-déclaration de la situation par la commune à la compagnie d'assurance dans le délai contractuel imparti ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que ce même budget prévoit en recettes de la section d'investissement une recette d'un montant de 23 247 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011 pour des travaux de mise aux normes et d'accessibilité à la mairie pour personnes à mobilité réduite ; que toutefois, il ressort des éléments dont dispose la chambre régionale des comptes que cette recette apparaît fortement compromise en raison de la production aux services de la préfecture d'un dossier non-conforme à la subvention sollicitée ;

CONSIDERANT que ce budget ne prévoit pas non plus de dispositions suffisantes pour régler deux dépenses obligatoires, l'une résultant d'un contentieux pour lequel la commune a été condamnée à titre définitif à indemniser un habitant pour des dégâts consécutifs à des travaux et l'autre résultant de l'obligation pour la commune de rembourser à un établissement bancaire une ligne de trésorerie de 90 000 € (hors intérêts) qui est échue depuis le 1 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que le budget principal 2019 de la commune de BRIE-SOUS-MATHA n'a pas été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

POUR LE BUDGET ANNEXE « STATION COLLECTIVE DE GESTION DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES »

CONSIDERANT que la section d'investissement de ce budget annexe prévoit des dépenses d'investissement d'un montant de 41 528,18 € alors que cette prévision de dépense ne repose sur aucune prévision de travaux ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que le budget annexe 2019 « *station collective de gestion des effluents phytosanitaires* » de la commune de BRIE-SOUS-MATHA n'est pas sincère au sens des dispositions précitées de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales et n'a donc pas été voté en équilibre réel ;

POUR LE BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT »

CONSIDERANT que la section de fonctionnement de ce budget annexe prévoit, en recettes, un montant de 38 528 € au titre de la cession de terrains ; que, toutefois, il n'a été produit par la commune aucun document (promesse d'achat, ...) permettant d'étayer de manière probante cette prévision budgétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que le budget annexe 2019 « *lotissement* » de la commune de BRIE-SOUS-MATHA n'a pas été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

POUR LE BUDGET ANNEXE « PHOTOVOLTAÏQUE »

CONSIDERANT que le budget primitif 2019 de ce budget annexe ne prévoit ni dépenses ni recettes ; que, par ailleurs, son résultat de clôture 2018 était à zéro, en sections de fonctionnement et d'investissement ; qu'il peut donc être considéré que le budget annexe 2019 « *photovoltaïque* » de la commune de BRIE-SOUS-MATHA a été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que le budget 2019 voté par le conseil municipal le 12 avril 2019 reprend, pour le budget principal et pour les budgets annexes, les résultats de clôture constatés en 2018, en fonctionnement et en investissement, après le vote, le même jour, des comptes administratifs et de gestion 2018 ; que ces reprises de résultats doivent dès lors être intégrées dans les propositions de la chambre régionale des comptes ;

POUR LE BUDGET PRINCIPAL

S'agissant de la section de fonctionnement :

CONSIDERANT que le budget principal 2019 voté le 12 avril 2019 présente des dépenses et des recettes de fonctionnement s'élevant à 229 932 € ;

CONSIDERANT toutefois que, comme indiqué précédemment, ce budget prévoit des recettes en atténuation de charges au chapitre 013 d'un montant de 18 000 € qui apparaissent fortement compromises ; qu'il n'y a donc pas lieu de les reprendre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de porter de 3 000 € à 6 000 € les charges prévisionnelles du compte 6227 (frais d'actes et de contentieux) ; qu'en effet, en application de différentes décisions de justice devenues définitives, la commune a été condamnée à verser à un habitant une somme de 19 394 € ; que, certes, il ressort des éléments dont dispose la chambre régionale des comptes qu'une part importante (16 281 €) sera réglée directement au plaignant par la compagnie d'assurances de la commune ; que, toutefois, cette dernière restera redevable directement d'une somme 3 113 € à verser au plaignant ; que la commune devra également régler des frais d'expertise de 1 377 € dans le cadre de ce même contentieux ; que, de plus, le maire a indiqué que la commune devra aussi supporter en 2019 des honoraires d'avocats dans le cadre d'un autre contentieux qu'elle a intenté ;

CONSIDERANT que, pour assurer l'équilibre financier de la section de fonctionnement du budget annexe du lotissement (voir ci-après), il y a lieu de prévoir une charge de 92,60 € au compte 657363 (subventions de fonctionnement aux budgets annexes à caractère administratif) ;

CONSIDERANT que l'emprunt dont le conseil municipal a autorisé la souscription par délibération du 15 mai 2019 pour rembourser la ligne de trésorerie échue depuis le 1^{er} octobre 2017 présente un montant de 105 029,94 € (voir ci-après, pour ce qui est de la section d'investissement) ; qu'il ressort toutefois des éléments dont dispose la chambre régionale des comptes que le montant total à rembourser, incluant les intérêts de la ligne de trésorerie, avoisine 110 000 € ; qu'il y a lieu, dès lors, d'accroître de 5 000 € les dépenses prévisionnelles du chapitre 66, afin de pouvoir rembourser sur ce compte les intérêts qui ne seront pas capitalisés ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il convient de trouver 26 092,60 € d'économies sur d'autres postes de charges de fonctionnement ; qu'à cette fin, et après un échange avec le maire et avec le comptable public, il est proposé de réduire de 15 000 € les dépenses prévisionnelles du compte 615231 (entretien et réparation sur voiries), de 1 000 € les dépenses prévisionnelles du compte 60632 (fournitures de petit équipement), de 1 000 € les dépenses prévisionnelles du compte 60633 (fournitures de voirie), de 3 092,60 € les dépenses prévisionnelles du compte 61551 (entretien et réparation sur matériel roulant), de 1 000 € les dépenses prévisionnelles du compte 6232 (fêtes et cérémonies) et de 5 000 € les dépenses prévisionnelles du compte 6541 (créances admises en non-valeur, les diligences en vue de recouvrement de ces créances étant encore en cours) ;

CONSIDERANT que, par délibération distincte de celle ayant adopté le budget primitif 2019, le conseil municipal a adopté le 12 avril 2019 les taux de fiscalité locale suivants : 14,19 % pour la taxe d'habitation, 22,77 % pour la taxe foncière bâtie et 31,31 % pour la taxe foncière non-bâtie ; que ces taux votés pour 2019 sont identiques à ceux qui avaient été votés pour 2018 ; que l'application des taux ainsi votés génère un produit fiscal évalué à 74 262 € ; que, bien que la chambre régionale des comptes ne soit juridiquement pas liée par la délibération précitée, il convient au cas d'espèce de la reprendre de manière inchangée, sans qu'il y ait lieu de proposer des taux d'imposition différents de ceux ayant déjà été votés par le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du budget principal devraient s'élever à 211 932 € ;

S'agissant de la section d'investissement :

CONSIDERANT que le budget principal 2019 voté le 12 avril 2019 présente des dépenses et des recettes d'investissement s'élevant à 72 096,09 € ;

CONSIDERANT cependant que, comme indiqué précédemment, il n'y a pas lieu de reprendre en recette prévisionnelle d'investissement le montant de 23 247 € apparaissant au chapitre 13 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2011, la possibilité pour la commune de pouvoir percevoir cette recette apparaissant très fortement compromise ;

CONSIDERANT par ailleurs, que, comme indiqué précédemment, la commune avait souscrit en 2016 une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire, qui a été mobilisée à hauteur de 90 000 € et qui est arrivée à échéance le 1^{er} octobre 2017 ; que, la commune n'a pas encore procédé au remboursement de cette ligne de trésorerie ; qu'il ressort des éléments dont dispose la chambre régionale des comptes qu'en incluant les intérêts, la commune était redevable au 1^{er} octobre 2018 d'une somme de 105 029,94 € et au 2 avril 2019 d'une somme de 108 725,35 € ; que, par délibération du 15 mai 2019, le conseil municipal a autorisé la souscription avec l'établissement bancaire concerné d'un emprunt d'un 105 029,94 € sur une durée de 36 mois moyennant un taux fixe de 1,55 % ; que le tableau d'amortissement prévisionnel produit par le maire, qui fait débiter les remboursements à partir de juin 2019, prévoit une annuité totale en capital 2019 de 20 042 € et une annuité totale en intérêts 2019 de 872 € ; qu'il y a lieu d'intégrer ces éléments dans les prévisions budgétaires

2019 ; que toutefois, cet emprunt ne suffira pas à rembourser la totalité des intérêts restant dus au titre de la ligne de trésorerie, ce qui, comme indiqué précédemment, justifie l'inscription d'une dépense prévisionnelle supplémentaire pouvant être évaluée à 5 000 € au chapitre 66 ;

CONSIDERANT qu'il n'a été produit aucun justificatif relatif à la recette prévisionnelle de 2 652 € inscrite au compte 10222 (fonds de compensation de la TVA) ; qu'il n'y a donc pas lieu de reprendre cette recette prévisionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort des explications apportées par le maire que les dépenses prévisionnelles pour les opérations n° 100 Cimetière (4 100 €), n° 76 Eglise Saint Pierre (4 000 €), n° 85 Rénovation gîtes (2000 €) et n° 92 Rénovation mairie (29 846,09 €) n'ont fait l'objet d'aucun engagement et ne présentent aucun caractère d'urgence ; qu'il n'y a donc pas lieu de les reprendre dans la proposition de budget formulée par la chambre régionale des comptes ; que, toutefois, la dépense de 2 500 € prévue pour l'opération n° 87 Mobilier et matériel doit être maintenue ;

CONSIDERANT que, pour assurer l'équilibre financier de la section d'investissement du budget annexe du lotissement (voir ci-après), il y a lieu de prévoir une dépense de 38 435,50 € au compte c/2763 (avance au budget annexe lotissement) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que la section d'investissement serait alors présentée en suréquilibre en 2019 à hauteur de 64 290,59 €, soit 86 935,50 € de dépenses et 151 226,09 € de recettes d'investissement (incluant le solde d'exécution positif reporté) ; qu'un tel suréquilibre est nécessaire pour que la section d'investissement dégage un résultat de clôture 2019 suffisant afin de pouvoir financer en 2020, 2021 et 2022, sans avoir à accroître la fiscalité, le remboursement de l'emprunt susmentionné contracté pour une durée de trois ans en remplacement de la ligne de trésorerie ;

CONSIDERANT que ces propositions de rétablissement de l'équilibre du budget principal 2019 sont reprises et détaillées sur les tableaux en annexe 1 du présent avis ;

POUR LE BUDGET ANNEXE « STATION COLLECTIVE DE GESTION DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES »

CONSIDERANT que ce budget annexe, soumis à la TVA, a été institué par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2012, en vue de la réalisation d'une plate-forme collective pour la gestion des effluents phytosanitaires et le lavage du matériel agricole ; que ce projet avait au préalable donné lieu, en 2011, à une étude de faisabilité réalisée par la Chambre d'agriculture, qui rappelait les obligations légales et réglementaires incombant aux agriculteurs et viticulteurs en matière de vidange des fonds de cuve et de lavage des pulvérisateurs après l'utilisation des produits phytosanitaires, afin d'éviter les pollutions des eaux de surface et souterraine ; que cette étude soulignait également l'intérêt d'un projet collectif pour le lavage du matériel agricole, tant au regard de ses aspects environnementaux qu'économiques ; que l'intérêt général de ce projet a par la suite été implicitement validé par l'attribution de subventions de la part de l'Etat et du département, ainsi que de crédits européens ;

CONSIDERANT que cette plate-forme a été réalisée par la commune de 2013 à 2017 ; que le montant global des dépenses y afférentes s'élève à environ 247 000 € HT, montant auquel il y a lieu d'ajouter la valeur de diverses prestations réalisées mais non facturées par le budget principal (dépenses de personnel pour le montage administratif et le suivi du dossier, ainsi que pour l'entretien du site, autres menues dépenses, coût de la trésorerie nécessaire pour financer les avances de TVA ;...) ; que pour son financement, la commune a perçu en 2015 des subventions d'environ 94 000 € du département et du FEADER et qu'il lui reste à percevoir une subvention de l'Etat au titre de la DETR d'un montant de 76 000 € (qui pourra lui être versée lorsqu'elle aura produit l'ensemble des factures acquittées) ; que, pour le reste du financement, la commune a souscrit deux emprunts bancaires ;

CONSIDERANT que nonobstant son caractère indéniable d'intérêt général, la réalisation de cet équipement a aussi pour but de permettre à des personnes privées de s'acquitter de leurs obligations de dépollution d'une manière efficace et en réalisant des économies d'échelle ; que, pour cette raison, l'objectif poursuivi par la commune est, à juste titre, que le coût de réalisation, de fonctionnement, d'entretien et de maintenance de cet équipement soit intégralement couvert par les redevances demandées à ses usagers ;

CONSIDERANT que la commune a produit en cours d'instruction une copie de la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2018, par laquelle il a voté les tarifs applicables aux usagers de la station en 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des justifications apportées, il n'y a pas lieu de modifier les prévisions budgétaires 2019 adoptées le 12 avril 2019 par le conseil municipal pour la section de fonctionnement (11 316,06 € en dépenses et en recettes) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prévisions de travaux, les dépenses d'investissement prévisionnelles 2019 du compte 23 devraient être ramenées à zéro ; que, par ailleurs, le montant des crédits ouverts au chapitre 16 pour le remboursement de l'annuité en capital des emprunts souscrits doit être porté à 6 500 € ; qu'enfin, les recettes prévisionnelles d'investissement du chapitre 13 peuvent rester fixées à 76 292 €, cette somme correspondant au montant de la subvention d'équipement (DETR) auquel la commune pourra prétendre lorsqu'elle aura communiqué aux services de l'Etat l'ensemble des factures acquittées et des autres pièces justificatives requises ;

CONSIDERANT que la section d'investissement serait alors présentée en suréquilibre en 2019 à hauteur de 41 512,96€, soit 34 779,04 € de dépenses (incluant le solde d'exécution négatif reporté) et 76 292 € de recettes d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra à partir de 2020 à la commune de procéder à un suivi de ce budget annexe de nature industrielle et commerciale selon l'instruction M4, de le doter d'un compte propre au Trésor et de mettre en place les règles et les modalités d'amortissement des immobilisations utilisées.

CONSIDERANT que ces propositions de rétablissement de l'équilibre du budget annexe 2019 « *station collective de gestion des effluents phytosanitaires* » sont reprises et détaillées sur les tableaux en annexe 2 du présent avis ;

POUR LE BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT »

CONSIDERANT que ce budget annexe n'a plus enregistré d'opérations depuis 2014 ; qu'aucune dépense nouvelle n'a été engagée sur ce budget annexe en 2019, à la date du présent avis ; que, par ailleurs, comme indiqué précédemment, il n'a été produit aucun élément permettant de justifier de manière probante l'inscription de la recette prévisionnelle de 38 528 € au chapitre 70, au titre de la cession de terrains ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait dès lors de ne prévoir en 2019 sur ce budget annexe aucune dépense et recette nouvelle ; que ce budget devra toutefois prévoir la couverture du résultat déficitaire de fonctionnement reporté d'un montant de 92,60 €, ainsi que du solde d'exécution négatif d'investissement reporté de 38 435,50 € ; que, comme indiqué précédemment, il est proposé à cet effet d'y inscrire en recette de fonctionnement au compte 7552, une subvention du budget principal de 92,60 € et, en recette d'investissement au compte 1687, une avance du budget principal d'un montant de 38 435,50 € ;

CONSIDERANT que ces propositions de rétablissement de l'équilibre du budget annexe 2019 « *lotissement* » sont reprises et détaillées dans les tableaux en annexe 3 du présent avis ;

POUR LE BUDGET ANNEXE « PHOTOVOLTAÏQUE »

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les prévisions budgétaires 2019 votées pour ce budget annexe par le conseil municipal le 12 avril 2019, dont les éléments sont repris pour information sur les tableaux en annexe 4 du présent avis ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Charente-Maritime sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 **CONSTATE** que le budget primitif 2019 de la commune de BRIE-SOUS-MATHA n'a pas été voté en équilibre réel.

Article 3 **PROPOSE** les modifications au budget voté figurant sur les tableaux 1 à 3 annexés au présent avis, en vue de rétablir son équilibre réel.

Article 4 **DEMANDE** au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la communication des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial.

Article 5 **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes.

Article 6 **RAPPELLE** à la commune qu'il lui appartiendra de veiller :

- à finaliser le plus rapidement possible la négociation d'emprunt engagée auprès d'un établissement bancaire afin de lui rembourser le crédit de trésorerie arrivé à échéance le 1^{er} octobre 2017 ;
- à ce que soient émis et mis en recouvrement les titres de recettes conformes aux tarifs 2019 applicables aux usagers de la station collective de gestion des effluents phytosanitaires, tels que délibérés par le conseil municipal lors de sa séance du 27 novembre 2018.

Article 7 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Charente-Maritime, au maire de BRIE-SOUS-MATHA et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, troisième section, le 14 juin 2019.

Présents : M. Jean-Noël GOUT, vice-président et président de séance, M. William RICHARD, président de section, Mme Laurence CERESA, première conseillère, M. Thierry Moutard, premier conseiller et M. François NASS, premier conseiller – rapporteur

Le vice-président
Président de séance,

Jean-Noël Gout

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE MODIFICATION DU BUDGET PRINCIPAL

Chap.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
011	Charges à caractère général	80 532,00	62 439,40
012	Charges de personnel et frais assimilés	95 800,00	95 800,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	40 750,00	35 842,60
	<i>dont 657363 Subvention de fonctionnement au budget annexe Lotissement</i>	0,00	92,60
66	Charges financières	12 850,00	17 850,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	229 932,00	211 932,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00
	TOTAL des dépenses de fonctionnement	229 932,00	211 932,00

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
013	Atténuations de charges	18 000,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 276,00	1 276,00
73	Impôts et taxes	129 670,00	129 670,00
74	Dotations et participations	30 536,00	30 536,00
75	Autres produits de gestion courante	28 000,00	28 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	207 482,00	189 482,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00
R002	Résultat excédentaire reporté	22 450,00	22 450,00
	TOTAL des recettes de fonctionnement	229 932,00	211 932,00

Chap.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
	Opérations d'équipement	42 446,09	2 500,00
	<i>dont Opération n° 100 Cimetière</i>	4 100,00	0,00
	<i>dont Opération n°76 Eglise Saint Pierre</i>	4 000,00	0,00
	<i>dont Opération n° 85 Rénovation gîtes</i>	2 000,00	0,00
	<i>dont Opération n° 87 Mobilier et matériel</i>	2 500,00	2 500,00
	<i>dont Opération n°92 Rénovation mairie</i>	29 846,09	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	29 650,00	46 000,00
	<i>dont c/1641 Emprunts en euros</i>	28 650,00	45 000,00
	<i>dont dépôts et cautionnements versés</i>	1 000,00	1 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	38 435,50
	<i>dont c/2763 Avance au budget annexe Lotissement</i>	0,00	38 435,50
	Total des dépenses réelles d'investissement	72 096,09	86 935,50
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00
	TOTAL des dépenses d'investissement	72 096,09	86 935,50

Chap.	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
13	Subventions d'investissement	23 247,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	106 029,00
	<i>dont c/1641 Emprunts en euros</i>	0,00	105 029,00
	<i>dont dépôts et cautionnements reçus</i>	1 000,00	1 000,00
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 652,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	26 899,00	106 029,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté	45 197,09	45 197,09
	TOTAL des recettes d'investissement	72 096,09	151 226,09

Suréquilibre de la section d'investissement : 64 290,59 €

**ANNEXE 2 : PROPOSITION DE MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE DE LA STATION COLLECTIVE
DE GESTION DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES**

Chap.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
011	Charges à caractère général	1 800,00	1 800,00
66	Charges financières	2 708,42	2 708,42
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	4 508,42	4 508,42
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00
D002	Résultat déficitaire reporté	6 807,64	6 807,64
	TOTAL des dépenses de fonctionnement	11 316,06	11 316,06

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
70	Produits des services, du domaine et ventes...	11 316,06	11 316,06
	Total des recettes réelles de fonctionnement	11 316,06	11 316,06
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00
	TOTAL des recettes de fonctionnement	11 316,06	11 316,06

Chap.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
23	Immobilisations en cours	41 528,18	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	6 484,78	6 500,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	48 012,96	6 500,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	28 279,04	28 279,04
	TOTAL des dépenses d'investissement	76 292,00	34 779,04

Chap.	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
13	Subventions d'investissement	76 292,00	76 292,00
	Total des recettes réelles d'investissement	76 292,00	76 292,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00	0,00
	TOTAL des recettes d'investissement	76 292,00	76 292,00

Suréquilibre de la section d'investissement :	41 512,96 €
--	--------------------

ANNEXE 3 : PROPOSITION DE MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Chap.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
011	Charges à caractère général	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	38 435,50	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	38 435,50	0,00
D002	Résultat déficitaire reporté	92,60	92,60
	TOTAL des dépenses de fonctionnement	38 528,10	92,60

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
70	Produits des services, du domaine et ventes...	38 528,10	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	92,60
	<i>dont 7552 - Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal</i>	0,00	92,60
	Total des recettes réelles de fonctionnement	38 528,10	92,60
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00
	TOTAL des recettes de fonctionnement	38 528,10	92,60

Chap.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	38 435,50	38 435,50
	TOTAL des dépenses d'investissement	38 435,50	38 435,50

Chap.	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget voté le 12 avril 2019	Proposition de la Chambre régionale des comptes
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	38 435,50
	<i>dont c/1687 Avance du budget principal</i>	0,00	38 435,50
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	38 435,50
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	38 435,50	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	38 435,50	0,00
	TOTAL des recettes d'investissement	38 435,50	38 435,50

ANNEXE 4, POUR INFORMATION :

BUDGET PREVISIONNEL 2019 DU BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE

tel que voté par le conseil municipal le 12 avril 2019,

et ne donnant lieu à aucune proposition de modification par la Chambre régionale des comptes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		<i>Budget voté le 12 avril 2019</i>
TOTAL des dépenses de fonctionnement		0,00

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	<i>Budget voté le 12 avril 2019</i>
TOTAL des recettes de fonctionnement		0,00

Chap.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<i>Budget voté le 12 avril 2019</i>
TOTAL des dépenses d'investissement		0,00

Chap.	RECETTES D'INVESTISSEMENT	<i>Budget voté le 12 avril 2019</i>
TOTAL des recettes d'investissement		0,00